



IMPRIMERIES | SCP 130.01 - CP 200 | NOVEMBRE 2024

CONTENU

- 1 Prime de fin d'année ouvriers
- 2 Prime de fin d'année employés

TÉLÉCHARGEZ NOTRE APP



Scannez et découvrez l'app ACV-CSC



1. PRIME DE FIN D'ANNÉE OUVRIERS (SCP 130.01)

Bénéficiaires

Vous avez droit à une prime de fin d'année complète si vous:

- êtes en service au 15 décembre,
- avez fourni des prestations effectives ou assimilées pendant toute l'année.

Montant de la prime

173 x salaire hebdomadaire réel

40

Jours assimilés

1. Les congés annuels;
2. Les 10 jours fériés légaux et 2 jours fériés complémentaires (ou leurs jours de remplacement);
3. Les 12 premiers mois d'incapacité de travail suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle donnant lieu à une indemnité;
4. Maximum 50 jours ouvrables en cas de maladie, accident ou congé de maternité. En cas d'une maladie de plus d'un an, seuls les 50 premiers jours sont assimilés;
5. Max. 10 jours de petit chômage;
6. Les jours de congé éducation payé/congé de formation flamand;
7. Max. 50 jours de chômage temporaire pour raisons économiques. En cas de chômage partiel ou rappel, tous les jours de chômage temporaire pour raisons économiques sont assimilés, sans limitation ;
8. La période couverte par l'indemnité de rupture/délai de préavis en cas de résiliation du contrat de travail par l'employeur.
9. Les missions d'intérim, sans interruption de plus de 4 semaines, précédant un emploi fixe (contrat à durée indéterminée).

Prorata

Vous recevrez une prime au prorata si vous partez en prépension (RCC)/pension cette année-ci.

Vous recevrez une prime au prorata si vous :

- êtes entré en service dans le courant de l'année,
- êtes licencié (sauf pour motifs impérieux),
- êtes licencié pour cause de force majeure en raison de maladie,
- avez été absent en raison de maladie, accident de travail, chômage temporaire, raisons économiques ou autre motif (il s'agit d'absences supplémentaires aux périodes assimilées),
- avez été en chômage temporaire pour cause de force majeure,
- avez été engagé sous un régime de contrat à durée déterminée ou pour un travail déterminé.

Condition supplémentaire : la durée du contrat de travail doit atteindre 100 jours de travail ou 365 jours civils, répartis ou non sur 2023 et 2024.

Vous recevrez une prime au prorata si vous donnez votre démission.

Condition supplémentaire : avoir 3 années d'ancienneté dans l'entreprise et 6 mois de présence pendant 2024.

Date de paiement

Le paiement est effectué le 15 décembre 2024 (ou le jour ouvrable le plus proche).



IMPRIMERIES | SCP 130.01 - CP 200

Retenues

1. ONSS

La prime de fin d'année est complètement assujettie aux retenues de sécurité sociale : 13,07% sur 108% de la prime.

2. Précompte professionnel

Le montant brut de la prime de fin d'année (diminué de la cotisation ONSS personnelle retenue) est assujetti au précompte professionnel.

2. PRIME DE FIN D'ANNÉE EMPLOYÉS (CP 200)

Montant de la prime

- Salaire mensuel complet
- Pour les représentants de commerce bénéficiant d'un salaire variable: moyen mensuel des 12 derniers mois (plafonné au montant le plus élevé de la catégorie 4 de l'échelle barémique). Si le montant fixe est supérieur à ce montant, la prime est octroyée sur base de cette partie fixe.

Modalités d'octroi

- 1/12^{ème} de prime par mois complet presté, à partir de 6 mois d'occupation.
- Au prorata en cas de licenciement ou de fin du contrat de travail pour raisons de force majeure médicale, RCC (prépension), fin du contrat temporaire ou contrat pour un travail nettement défini d'au moins 6 mois.
- Au prorata par mois complet presté en cas de démission du travailleur ou dont le contrat a été résilié d'un commun accord, moyennant 5 ans d'ancienneté.
- Pas de prime en cas de licenciement pour motif grave.
- Sont assimilés à des jours des jours de travail : les vacances annuelles, les jours fériés, le petit chômage, les maladies professionnelles, les accidents de travail, le congé de maternité, de congé prophylactique, les 60 premiers jours d'incapacité de travail suite à une maladie ou d'accident de travail, le congé parental, le congé syndical, le congé éducation payé/congé de formation flamand.
- Pour le calcul de L'ancienneté d'au moins six mois, la période d'occupation intérimaire est prise en compte si :
 - ☞ l'engagement suit la période d'occupation intérimaire
 - ☞ et que la fonction exercée par le travailleur soit similaire à celle qu'il exerçait comme intérimaire.

Chaque période d'inactivité de sept jours ou moins compte comme une période d'occupation intérimaire.

Date de paiement

A la fin de l'année, sauf si un autre accord a été conclu au niveau de l'entreprise.

